

## **La nécessité pour la commission européenne d'arrêter « des actes délégués »**

Suivant les dispositions de *l'article 290 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne*, la Commission adopte les actes délégués sur la base d'une délégation octroyée dans le texte d'un acte législatif européen.

Le pouvoir de la Commission d'adopter des actes délégués est strictement limité:

- l'acte délégué ne peut pas modifier les éléments essentiels de l'acte législatif;
- l'acte législatif doit définir les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir;
- le Parlement et le Conseil peuvent révoquer la délégation ou exprimer des objections à l'égard de l'acte délégué.